REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE Union-Discipline-Travail

LOI N° 2014-425 DU 14 JUILLET 2014 PORTANT POLITIQUE CULTURELLE NATIONALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DEFINITION DES CONCEPTS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- action culturelle, toute action qui permet de produire et de promouvoir la culture à travers des actes concrets tels que l'animation culturelle, la conservation du patrimoine et l'information documentaire;
- association artistique, toute personne morale œuvrant dans le domaine des arts et issue d'une convention entre deux ou plusieurs personnes par laquelle celles-ci mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités;
- biens culturels, l'ensemble des biens de consommation qui véhiculent des idées, des valeurs symboliques et des modes de vie, qui informent ou distraient, contribuant à forger et à diffuser l'identité collective tout en influençant les pratiques culturelles. Ils résultent de la créativité individuelle ou collective qui se transmet sur des supports susceptibles d'être reproduits ou multipliés par des procédés industriels et distribués massivement;

- créateur, l'inventeur ou toute personne qui crée quelque chose de nouveau dans le domaine artistique;
- culture, l'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social, englobant tous les arts, les lettres, les modes de vie, les systèmes de valeurs, les systèmes de pensée, les traditions et les croyances;
- droits d'auteur, droit de propriété incorporelle exclusif opposable à tous, comportant des attributs d'ordre moral et patrimonial, reconnu à l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique.
- économie culturelle, les richesses, biens, emplois créés par les activités culturelles tels que les maisons d'édition, les librairies, le cinéma, la musique;
- identité culturelle, l'ensemble des valeurs spécifiques qui caractérisent un peuple ;
- industries culturelles et créatives, l'ensemble des secteurs qui conjuguent la création, la production et la commercialisation des biens et services culturels dont la particularité réside dans l'intangibilité de leurs contenus, généralement protégés par le droit d'auteur et les droits voisins;
- mécénat, un soutien financier ou matériel qu'apporte une personne physique ou moral, sans contrepartie directe, à des activités dans le domaine de la culture;
- mécène, toute personne physique ou morale qui apporte un soutien financier ou matériel aux actions de développement culturel sans contrepartie directe;

- Parc à thème, espace en plein air aménagé pour accueillir et présenter au public diverses représentations culturelles portant sur des sujets spécifiques.
- parrainage, la caution morale accordée par une personne physique ou morale à un individu ou à une association ;
- patrimoine culturel national, l'ensemble des biens culturels matériels ou immatériels renfermant notamment les biens immobiliers et mobiliers, les traditions populaires, les styles, les formes, les disciplines et les usages artistiques, sociaux, religieux, technologiques et scientifiques représentatifs de l'identité nationale et portant témoignage d'un peuple ou d'une civilisation;
- politique culturelle, l'instrument utilisé par le pouvoir public pour valoriser et pour protéger les traits distinctifs d'une société, donc ses droits fondamentaux, ses systèmes de valeurs, ses traditions et ses croyances;
- pouvoir traditionnel, autorité établie en vertu de la tradition et reconnue à des personnalités coutumières (chefs ou rois)...
- professionnels de l'Action Culturelle, ensemble des personnels de toutes catégories exerçant dans les emplois liés à l'animation culturelle, aux sciences de l'information documentaire et à la muséologie;
- service culturel, toute action ou prestation qui répond à une idée ou à une nécessité d'ordre culturel et qui se traduit par des mesures d'appui pratiques que l'Etat, les institutions publiques, les fondations, les entreprises privées ou mixtes mettent à la disposition de la communauté;
- société artistique, tout groupe contractuel de personnes œuvrant dans le domaine des arts, réunies par des intérêts communs d'ordre économique;

- sponsoring, le fait pour toute personne physique ou morale d'apporter un soutien financier ou matériel aux actions de développement culturel en vue d'en tirer un bénéfice direct ou un surcroît de notoriété;
- support de diffusion culturelle, tout moyen d'information documentaire, notamment la radio, la télévision, les techniques de l'information et de la communication :
- support de l'action culturelle, toute structure et infrastructure administratives de gestion, de formation, de conservation et de diffusion des biens culturels.

TITRE II OBJET, CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET PRINCIPES

CHAPITRE I: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet la définition des règles relatives à la politique culturelle nationale.

Article 3: La politique culturelle couvre les domaines suivants:

- la réglementation des secteurs d'activités culturelles et la promotion des droits de la propriété intellectuelle ;
- l'organisation et la gestion de l'action culturelle ;
- la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel national;
- l'appui à la création culturelle et artistique;
- l'inventaire et la promotion du patrimoine culturel ;
- l'éducation, la formation artistique et la recherche culturelles ;
- le financement de la culture et la coopération culturelle ;
- la protection sanitaire et sociale des créateurs ;
- la corrélation genre et culture;
- le renforcement de la cohésion sociale ;
- la promotion des industries culturelles et créatives ;
- l'aménagement culturel du territoire.

CHAPITRE II: OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 4: La politique culturelle a pour objectif de garantir la sauvegarde du patrimoine culturel national et de professionnaliser le secteur des arts et de la culture en vue de placer la culture au centre des stratégies du développement durable.

De façon spécifique, elle vise à :

- assurer la sauvegarde, la protection et la promotion du patrimoine culturel national ;
- conserver et promouvoir le patrimoine culturel national ;
- promouvoir les langues maternelles ;
- développer la recherche culturelle comme moyen indispensable à l'affirmation et à l'enrichissement des identités culturelles nationales ;
- enrichir et élever le niveau de la création et de la production artistique et culturelle;
- aider le citoyen ivoirien à assurer les innovations de son temps, compte tenu de son propre héritage culturel en intégrant de façon harmonieuse et dynamique les valeurs culturelles nationales à l'éducation formelle et informelle;
- promouvoir la propriété intellectuelle et renforcer les capacités des organes nationaux de protection;
- généraliser et approfondir la politique de la décentralisation de l'action culturelle ;
- réaliser l'intégration culturelle nationale ;
- favoriser la compréhension entre les nations et les peuples par les échanges culturels ;
- accroître les ressources matérielles, humaines et financières à affecter au développement culturel ;
- développer la capacité de la culture à accroître sa part dans l'économie nationale ;
- développer et favoriser l'émergence des industries culturelles et créatives :
- promouvoir l'identité culturelle nationale ;
- libérer la culture nationale de toutes les entraves, d'origine interne ou externe, à l'épanouissement de l'homme ivoirien ;

- accélérer et améliorer le processus du développement par une prise en compte judicieuse des paramètres culturels dans les plans et programmes de développement;
- favoriser la participation de la population à la vie culturelle et au développement ;
- organiser, moderniser et professionnaliser les métiers de l'art et de la culture ;
- veiller à l'harmonisation de la politique culturelle ivoirienne avec les dispositions issues des conventions africaines et mondiales en matière de culture.

<u>Article 5</u>: L'Etat est le principal promoteur du développement culturel national.

<u>Article 6</u>: L'Etat crée toutes les conditions matérielles et morales favorables à leur épanouissement, tout en encourageant la libre entreprise en matière de promotion artistique et culturelle.

Article 7: L'Etat favorise le libre accès de toutes les couches de la population aux arts, à la culture et à l'éducation artistique qui sont des facteurs déterminants pour le développement intégral de la nation.

Article 8: L'Etat favorise la décentralisation de la vie culturelle, notamment en ce qui concerne l'installation d'infrastructures et d'équipements culturels performants sur toute l'étendue du territoire national.

Article 9 : L'Etat garantit la liberté de création.

<u>Article 10:</u> L'Etat prend en compte la culture dans la définition des projets et programmes de développement et apporte un soutien au développement des industries culturelles et créatives.

TITRE III: RECHERCHE CULTURELLE, INVENTAIRE, CONSERVATION, PROMOTION, PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET INFORMATION DOCUMENTAIRE

CHAPITRE I: RECHERCHE CULTURELLE

Article 11 : L'Etat et ses partenaires soutiennent la recherche culturelle dans le cadre d'un développement culturel durable.

La recherche culturelle est pluridisciplinaire. Elle s'effectue par des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers et valorise les acquis en prenant appui, d'une part sur les savoirs et les savoir-faire traditionnels, et d'autre part sur les sciences et les technologies nouvelles.

<u>Article 12:</u> La mise en œuvre de la recherche culturelle est confiée aux différents services et directions en fonction de leurs spécificités et compétences.

Article 13: L'Etat encourage la recherche culturelle par l'octroi de subventions, de bourses, de crédits de recherche, d'aide à l'édition et par l'attribution périodique de prix spéciaux ou de distinctions honorifiques aux auteurs des travaux les plus méritoires.

CHAPITRE II: INVENTAIRE, CONSERVATION, PROTECTION ET PROMOTION DU PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL

Article 14: L'inventaire, la sauvegarde, la protection, la promotion et la mise en valeur du patrimoine culturel national sont assurés par les pouvoirs publics, qui y veillent par toutes les mesures appropriées.

<u>Article 15</u>: L'Etat élabore la législation devant régir la protection des biens culturels dont la conservation présente un intérêt du point de vue de la préhistoire, de l'archéologie, de l'histoire, de l'anthropologie, de l'art contemporain, de la science, de la technique et de l'architecture.

Article 16: L'Etat prend les dispositions nécessaires pour :

- empêcher la dénaturation, la dégradation et la destruction des éléments constitutifs du patrimoine culturel ;
- mettre fin à l'exportation, à la vente et au transfert illicites des biens culturels ;
- veiller à la promotion du patrimoine national.

Article 17: L'Etat œuvre pour la restitution des biens culturels expatriés prévus à l'article 15 et mène toutes les actions nécessaires à cette fin.

Article 18: La sortie des œuvres d'art en dehors du territoire national est soumise à des règles.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

CHAPITRE III: INFORMATION DOCUMENTAIRE

<u>Article 19</u>: L'Etat protège la totalité de la production nationale scriptoaudio-visuelle. Il en assure l'acquisition, la conservation et la circulation par tous les moyens, notamment par des mesures fiscales préférentielles.

Article 20: L'Etat appuie le service des archives nationales dans l'accomplissement de sa mission, par toutes les mesures appropriées nécessaires, notamment par la création et l'organisation de dépôt d'archives dans toutes les administrations ainsi que la collecte des archives publiques et privées et des organes de presse.

Article 21: L'Etat favorise le développement de la culture numérique et la mise en place de médiathèques.

TITRE IV: DEVELOPPEMENT DES LANGUES NATIONALES, LITTERATURE ORALE ET ALPHABETISATION

CHAPITRE I: LANGUES NATIONALES

<u>Article 22</u>: L'Etat assure une égale promotion à toutes les langues nationales, instruments privilégiés du développement culturel et social.

Il prend les dispositions pour leur étude, leur transcription et leur introduction progressive et méthodique dans l'enseignement à tous les niveaux du système éducatif et dans la vie publique.

CHAPITRE II: LITTERATURE ORALE

Article 23: L'Etat assure la protection et la valorisation des expressions orales de la culture nationale.

Article 24: L'Etat veille, notamment, à la valorisation des arts et expressions de l'oralité.

CHAPITRE III: ALPHABETISATION

Article 25: L'Etat œuvre, par tous les moyens, à l'éradication de l'analphabétisme sous toutes ses formes.

TITRE V PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET STATUT DES ARTISTES

CHAPITRE I: PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Article 26: Le droit d'auteur est l'affirmation juridique du droit de propriété absolu reconnu à un artiste ou à un écrivain sur son œuvre.

Article 27: L'Etat garantit à tout auteur la jouissance effective et paisible des intérêts moraux, matériels et financiers résultant de sa production intellectuelle, littéraire, artistique ou scientifique.

<u>Article 28</u>: Les auteurs, compositeurs et éditeurs se déclarent et déclarent leurs œuvres, inédites ou éditées, aux organismes nationaux en charge du droit d'auteur.

Article 29: L'Etat assure la lutte contre l'utilisation non autorisée, la reproduction illicite, la commercialisation ou la mise en circulation frauduleuse d'œuvres de l'esprit.

CHAPITRE II : STATUT DES ARTISTES

Article 30: L'Etat instaure un statut pour les artistes.

Article 31: L'Etat favorise la protection sociale des artistes et des personnels exerçant dans le secteur culturel en mettant en place des organismes et des mesures adaptés à la spécificité des professions artistiques.

TITRE VI EDUCATION ET FORMATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

CHAPITRE I: EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE FORMELLE

Article 32: L'Etat veille à introduire dans les programmes des différents niveaux d'enseignement, des disciplines artistiques et culturelles pour permettre l'éveil des élèves et étudiants pour les valeurs culturelles, traditionnelles et modernes.

Article 33: L'Etat entreprend une révision périodique des programmes scolaires afin de s'assurer qu'ils répondent aux objectifs culturels de la Nation.

CHAPITRE II: EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE NON FORMELLE

<u>Article 34</u>: Le Ministère en charge de la Culture organise en collaboration avec les autorités coutumières et religieuses, les sachants, les groupes artistiques et les défenseurs de la culture des actions pour mieux diffuser l'information culturelle et promouvoir les cultures nationales.

Article 35: Le Ministère en charge de la Culture organise en collaboration avec d'autres institutions, des expositions, des projections de films, des ateliers, des séminaires et des conférences pour approfondir la connaissance et la compréhension de la culture par la population.

<u>Article 36</u>: Le Ministère en charge de la Culture suscite l'intérêt pour les arts et la culture à travers des publications et des présentations dans les médias, et par l'organisation d'ateliers et de conférences à l'intention des hommes de médias.

CHAPITRE III: FORMATION DES ARTISTES ET DES PROFESSIONNELS DE L'ACTION CULTURELLE

<u>Article 37</u>: L'Etat encourage et soutient la création, sur toute l'étendue du territoire national, des écoles et centres de formation et de perfectionnement artistiques et culturels.

<u>Article 38</u>: L'Etat encourage la formation, le perfectionnement et l'encadrement technique des artistes et des professionnels de l'action culturelle dans les structures nationales ou étrangères.

TITRE VII DECENTRALISATION ET AMENAGEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE

Article 39 : L'Etat encourage la décentralisation de la vie culturelle à travers le transfert de ses compétences aux collectivités territoriales.

Article 40: Pour l'exercice de leurs compétences en matière de culture les collectivités décentralisées se dotent d'une politique culturelle spécifique. Cette politique locale est conçue en cohérence avec la politique culturelle nationale et les programmes culturels nationaux.

<u>Article 41</u>: Les collectivités décentralisées assurent la promotion et le développement des richesses culturelles régionales et de l'identité culturelle de leurs territoires et terroirs.

<u>Article 42:</u> L'Etat encourage les collectivités décentralisées à prendre en compte la dimension culturelle dans l'urbanisation et l'aménagement du territoire. Les collectivités décentralisées ont la responsabilité de construire des infrastructures culturelles qui répondent aux normes établies en la matière.

TITRE VIII RELATION CULTURE ET DEVELOPPEMENT

CHAPITRE I: DIMENSION CULTURELLE DU DEVELOPPEMENT

Article 43: L'Etat reconnaît la dimension culturelle du développement et en tient compte dans tout programme de développement économique ou d'aménagement du territoire. A cet effet, le Ministère en charge de la Culture fournit des informations et des données culturelles aux structures spécialisées pour la planification des programmes de développement.

Article 44: L'Etat aide à sensibiliser l'opinion publique sur la dimension culturelle du développement.

<u>Article 45</u>: L'Etat encourage l'excellence en matière culturelle par la récompense des hommes et femmes de culture, des artistes, des acteurs culturels, des organismes privés et toute personne qui contribuent de façon remarquable au développement des Arts et de la Culture.

CHAPITRE II: CULTURE, SCIENCE ET TECHNOLOGIE

Article 46: L'Etat veille à ce que la prise en compte de la culture scientifique, technique et technologique universelle intègre les valeurs traditionnelles qui prolongent et conservent la spécificité de la personnalité culturelle ivoirienne.

CHAPITRE III : CULTURE DE LA PAIX ET DROITS DE L'HOMME

Article 47: L'Etat renforce le rôle de la culture dans la promotion de la paix et de la bonne gouvernance. Il développe toutes les valeurs dynamiques du patrimoine culturel national qui favorisent la promotion des droits de l'Homme, la cohésion sociale et le développement humain.

CHAPITRE IV: ROLE DES MEDIAS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DANS LA PROMOTION DE LA CULTURE

<u>Article 48</u>: L'Etat renforce le rôle des médias et des Technologies de l'Information et de la Communication dans la diffusion et la promotion de la culture nationale. Il s'engage notamment à promouvoir la diversification culturelle et linguistique en :

- développant des programmes spécifiques en fonction des communautés, des langues et des minorités dans les radios et télévisions publiques et sur le Web;
- menant des études sur la relation entre la Culture et sa diffusion dans les médias, et les nouveaux services de communication;
- favorisant l'accès aux nouvelles technologies ;
- recherchant les meilleurs moyens de susciter des synergies entre les nouveaux médias, les moyens de communication traditionnels et les nouvelles formes de réseaux sociaux.

CHAPITRE V: CULTURE DU GENRE

Article 49: L'Etat veille à prendre en compte l'approche genre dans la politique culturelle nationale.

CHAPITRE VI: CULTURE, ENFANCE ET JEUNESSE

<u>Article 50</u>: L'Etat assure l'éducation artistique et l'éveil culturel des enfants et des jeunes, notamment en favorisant leur immersion dans les cultures locales.

<u>Article 51</u>: L'Etat s'engage à assurer la protection des enfants et des jeunes des influences négatives des cultures locales et étrangères.

CHAPITRE VII: CULTURE ET GROUPES MINORITAIRES

Article 52: L'Etat s'engage à tenir compte des conditions et besoins particuliers en matière de culture de tous les groupes sociaux.

CHAPITRE VIII: CULTURE ET TOURISME

Article 53: L'Etat reconnaît la culture comme un produit d'appel touristique.

CHAPITRE IX: CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Article 54: L'Etat assure la promotion des philosophies et cosmologies anciennes ainsi que des savoirs locaux ou autochtones en matière de protection de l'environnement, d'utilisation durable des ressources naturelles, d'adaptation et d'atténuation du changement climatique.

TITRE IX COOPERATION CULTURELLE

<u>Article 55</u>: L'Etat recherche et renforce la coopération culturelle avec tous les pays afin de promouvoir les échanges entre les peuples et les institutions dans un esprit de respect mutuel.

Article 56: L'Etat veille au développement des échanges à travers des rencontres artistiques et culturelles.

Article 57: L'Etat assure une diplomatie culturelle active.

<u>Article 58:</u> L'Etat mène une politique propre à amener les investisseurs internationaux à investir dans la Culture et les grands groupes internationaux et équipementiers à installer des filiales en Côte d'Ivoire afin de contribuer au développement de ce secteur.

TITRE X DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE ET DES FILIERES ARTISTIQUES

CHAPITRE I: POLITIQUE DU LIVRE ET LECTURE PUBLIQUE

Article 59: L'Etat assure la promotion du livre et favorise son accès à tous sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE II : RESEAU DES CENTRES PUBLICS DE LECTURE ET BIBLIOTHEQUES

Article 60: L'Etat favorise la mise en place dans toutes les régions du pays de maisons d'édition d'ouvrages en langues nationales et en langue française. Il favorise également la création et le développement harmonieux des bibliothèques et des centres publics de lecture.

TITRE XI ECONOMIE DE LA CULTURE

CHAPITRE I: INDUSTRIES CULTURELLES

Article 61: L'Etat reconnaît l'économie culturelle comme une composante essentielle de l'économie nationale et veille à la promouvoir à travers les industries culturelles et créatives.

L'Etat encourage les initiatives privées et veille à créer un environnement fiscal incitatif pour la fabrication des produits culturels destinés à la consommation.

Article 62: L'Etat favorise la formation des économistes en matière de culture et des professionnels de l'action culturelle dans le domaine économique.

Article 63: L'Etat veille à mettre en place un cadre réglementaire pour structurer les différentes filières des industries culturelles et créatives. Il encourage et soutient la création d'entreprises dans les différents domaines des industries culturelles.

Article 64: L'Etat favorise le développement technologique du secteur culturel en prenant des mesures appropriées.

Article 65: L'Etat assure le développement d'un commerce favorable au renforcement des industries culturelles locales. Il veille à la protection, à la sauvegarde et au développement de la place des biens et services nationaux dans la chaîne des industries culturelles.

CHAPITRE II: METIERS DE LA CULTURE

<u>Article 66</u>: L'Etat répertorie et codifie tous les métiers du secteur des Arts et de la Culture.

CHAPITRE III : PRODUCTION ET DEVELOPPEMENT DES STATISTIQUES CULTURELLES

Article 67: Le Ministère en charge de la Culture, avec le concours des organismes spécialisés en la matière, assure la production des statistiques culturelles au plan national et selon les différents domaines de son champ d'action.

TITRE XII FINANCEMENT DE LA CULTURE

Article 68 : L'Etat assure le financement de la culture avec le concours des collectivités territoriales et des partenaires au développement.

CHAPITRE I: FINANCEMENTS PUBLICS DE LA CULTURE

<u>Article 69</u>: L'Etat est tenu de financer la réalisation et la réhabilitation d'infrastructures culturelles et artistiques, de financer des projets culturels, de soutenir la création, la promotion et la valorisation du patrimoine culturel.

the state of the s

<u>Article 70</u>: Les Collectivités Territoriales octroient une part de leur budget à la réalisation et à la réhabilitation d'infrastructures culturelles et artistiques, au financement des projets culturels, au soutien de la création, de la promotion et de la valorisation du patrimoine culturel, dans leurs localités.

<u>Article 71</u>: Les taxes et cotisations sont perçues pour le compte des activités culturelles. Ces taxes sont notamment prélevées dans les structures exploitant les produits du patrimoine culturel dans le cadre de leurs activités.

<u>Article 72</u>: L'Etat veille, dans le cadre des grands chantiers immobiliers, à réaliser ou à faire réaliser des projets, équipements ou infrastructures artistiques et culturels.

<u>Article 73</u>: L'Etat soutient la création de fonds de garantie aux industries culturelles et créatives et s'engage à faciliter son accès à tous les établissements de crédits opérant en Côte d'Ivoire.

Article 74: L'Etat crée des fonds d'aide en vue de favoriser la création artistique et littéraire et la diffusion de la culture ivoirienne sur le plan national et international.

CHAPITRE II: FINANCEMENTS NON PUBLICS DE LA CULTURE

Article 75 : La culture se finance également au moyen du mécénat et du parrainage.

<u>Article 76</u>: La coopération bilatérale et multilatérale contribue à la mise en œuvre d'activités de formation, de création, de diffusion, de promotion et d'équipement du secteur culturel.

<u>Article 77</u>: Tout organisme peut parrainer une société culturelle ou artistique, une association culturelle ou artistique ou un créateur indépendant de son choix en lui offrant tout ou partie de ses infrastructures ou son soutien logistique.

<u>Article 78:</u> Les frais engagés par les mécènes et les parrains conformément au présent projet de loi font l'objet d'un traitement fiscal particulier en leur faveur.

Les modalités de ce traitement seront précisées par la loi des finances.

<u>Article 79</u>: L'Etat encourage le secteur privé à participer au financement de la culture.

TITRE XIII

INFRASTRUCTURES CULTURELLES

CHAPITRE I: AMENAGEMENT CULTUREL DU TERRITOIRE

<u>Article 80</u>: L'Etat assure l'aménagement culturel du territoire en opérant un maillage équilibré du territoire national en infrastructures culturelles et espaces d'animation culturelle. Il veille à la réduction des disparités des infrastructures culturelles entre les régions.

Article 81: L'Etat s'assure que les opérations immobilières, dont les caractéristiques sont à définir, comprennent un complexe culturel constitué notamment d'une bibliothèque et d'une salle de spectacle. Les modalités d'application de cet article sont prévues par décret.

Article 82: L'Etat définit la typologie des infrastructures culturelles.

CHAPITRE II: DECORATION DES EDIFICES PUBLICS

Article 83: L'Etat veille à la prise en compte de la dimension culturelle et artistique dans la conception, l'aménagement et la décoration des bâtiments publics en œuvre d'art portant la marque de l'identité nationale.

TITRE XIV

IDENTITE, VALEURS CULTURELLES, CROYANCES, PRATIQUES CULTURELLES ET POUVOIR TRADITIONNEL

Article 84: Les citoyens ont le devoir de participer à la vie culturelle nationale et de contribuer à l'essor des œuvres d'art et des artistes par une participation active aux projets et programmes qui leur sont proposés.

all and the first the second of the second o

CHAPITRE I: IDENTITE CULTURELLE

Article 85: L'Etat veille à la sauvegarde et à la promotion de l'identité culturelle nationale.

CHAPITRE II: SYMBOLES DE L'IDENTITE NATIONALE

Article 86: Les principaux symboles de l'identité nationale sont :

- la devise nationale, Union-Discipline-Travail;
- le drapeau national Orange-Blanc-Vert ;
- les Armoiries ;
- l'hymne nationale, l'Abidjanaise.

La devise nationale est constituée des valeurs culturelles fondatrices de la République.

Article 87: L'Etat veille à la vulgarisation et à l'implantation de la devise nationale dans les consciences individuelle et collective afin de promouvoir la paix et la cohésion sociale, le respect des lois et règlements, ainsi que l'attachement au travail qui est source de progrès et de bien-être.

CHAPITRE III: RITES INITIATIQUES

Article 88: L'Etat assure la sauvegarde et la valorisation des rites et fêtes traditionnels conformes aux lois afin de promouvoir l'identité des communautés concernées.

<u>Article 89</u>: L'Etat encourage l'étude et la recherche sur les rites et festivités traditionnels qui structurent la vie des communautés et contribuent à perpétuer leur identité.

CHAPITRE IV: ALLIANCES INTERETHNIQUES

<u>Article 90</u>: L'Etat reconnaît la valeur culturelle et l'importance des alliances interculturelles et des parentés à plaisanteries et encourage leur promotion.

L'Etat encourage l'établissement de nouvelles alliances entre les peuples qui n'en ont pas contracté.

Article 91: L'Etat veille à l'instauration, dans les programmes scolaires, des enseignements sur les alliances entre les peuples afin de faire naître dans les esprits, la nécessité de la cohabitation pacifique et de non-recours à la violence.

CHAPITRE V: TENUES VESTIMENTAIRES

Article 92: Les costumes traditionnels font partie des éléments constitutifs de l'identité nationale et doivent faire l'objet de promotion et de valorisation.

Les costumes et parures traditionnels doivent être intégrés dans les apparats, rites et cérémonies officiels.

CHAPITRE VI: ART CULINAIRE ET HABITUDES ALIMENTAIRES

<u>Article 93</u>: L'Etat favorise le développement, l'exportation, la promotion et la protection de l'art culinaire ivoirien et encourage la consommation des produits du terroir.

CHAPITRE VII : SAVOIR TRADITIONNEL MEDICAL

Article 94: La médecine traditionnelle ainsi que tout savoir traditionnel font partie du patrimoine culturel national.

L'Etat veille à la promotion de la médecine traditionnelle et de tout savoir traditionnel.

Les modalités de la promotion de la médicine traditionnelle et de tout savoir traditionnel sont déterminées par décret.

CHAPITRE VIII: ARCHITECTURE ET URBANISME

Article 95: L'Etat mène des actions tendant à :

- développer l'art de l'architecture et à prendre en compte la culture dans l'urbanisme et l'aménagement du territoire;
- promouvoir une amélioration de la qualité architecturale des constructions publiques et privées ;
- intégrer des volets culturels dans tous les programmes urbanistiques et immobiliers

- assurer la sauvegarde et le développement d'espaces d'activités culturelles dans tous les plans d'urbanisme, à veiller au maillage de l'espace urbain en espaces culturels accessibles aux populations;
- promouvoir simultanément le développement de pôles créatifs ;
- assurer la prise en compte des impacts socioculturels des projets d'aménagement urbain et des grands travaux de génie civil.

Article 96: L'environnement physique et culturel doit être valorisé par la mise en place de parcs à thèmes, la poursuite de l'érection de monuments et de mausolées et une politique d'urbanisation qui s'inspire du patrimoine national.

Article 97: Les architectes, les planificateurs et les dessinateurs de travaux publics ainsi que les ingénieurs en bâtiment doivent être encouragés à s'inspirer des savoirs et des savoir-faire traditionnels locaux dans la conception des habitations et des infrastructures publiques afin de conférer une identité spécifique aux communes et régions de la Côte d'Ivoire.

CHAPITRE IX: POUVOIR TRADITIONNEL

<u>Article 98</u>: L'Etat reconnaît le pouvoir traditionnel comme un trait distinctif de notre identité culturelle.

TITRE XV ORGANISATION ET GESTION DE L'ACTION CULTURELLE

Article 99: L'élaboration et l'adoption de la politique culturelle relèvent de la compétence exclusive de l'Etat. Son application et sa mise en œuvre sont du ressort du Ministère en charge de la Culture qui en assure la coordination des programmes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays.

Article 100: L'Etat est le principal acteur de la vie culturelle nationale. Il en assure l'animation à travers la mise en place de services techniques et de structures spécialisées.

<u>Article 101</u>: L'Etat reconnaît le rôle fondamental de la société civile dans le développement culturel.

Article 102 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 juillet 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original Le Secrétaire Général du Gouvernement

Sansan KAMBILE
Magistrat